

**Fiche de présentation au Comité Technique de Réseau  
du 6 octobre 2020.**

**Concentration en SIE et PRS du recouvrement forcé de  
l'ensemble des créances patrimoniales : projet de décret**

Lors du déploiement des services de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) et des services départementaux d'enregistrement (SDE), l'absence d'un module de recouvrement forcé au sein de ces services a entraîné la mise en place d'un partage de compétences en matière de recouvrement forcé entre les services des impôts des entreprises (SIE) et les SPF/SPFE/SDE. Cette organisation a nécessité de prendre un décret simple associé à plusieurs arrêtés<sup>1</sup>, permettant de confier aux SIE la grande partie de ce recouvrement.

Cela étant, le maintien d'un recouvrement manuel au sein des SPF/SPFE/SDE, principalement pour les déchéances de paiement différé et/ou fractionné, pose de nombreuses difficultés aux services (absence de traçabilité, établissement des avis de mise en recouvrement et de tous les actes de poursuites via des imprimés bureautiques, suivi des créances difficile, etc.).

Dans une perspective de simplification et de rationalisation de la répartition des compétences, il est ainsi proposé de concentrer au sein des SIE ou PRS, à titre pérenne, la totalité du recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière, permettant ainsi de supprimer les missions liées au recouvrement forcé manuel dans les SPF/SPFE/SDE.

Pour cela, le recouvrement forcé des nouvelles déchéances de PDPF et autres régimes de faveur sera confié aux comptables des SIE ou PRS, selon le choix de chaque direction locale matérialisé par les protocoles locaux de transfert aux PRS. Les créances pour lesquelles des poursuites ont déjà été engagées au sein des SPF/SPFE/SDE, seront transférées aux PRS, seuls compétents pour poursuivre le recouvrement forcé initié par un autre service.

Cette nouvelle organisation nécessite les adaptations juridiques suivantes :

- par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 256-8 du livre des procédures fiscales (LPF), permettre à un comptable public, désigné par arrêté, d'établir l'avis de mise en recouvrement des droits et pénalités dus à raison d'une déclaration ou d'un acte déposé ou qui aurait dû être déposé au titre de la publicité foncière et de l'enregistrement (article 1 du décret) ;
- abroger le dispositif pris en 2017, non codifié au sein du LPF (article 2 du décret) ;
- compléter les dispositions de l'article R. 258 A-1 du LPF pour permettre à un comptable public de renouveler ou de mettre en œuvre une garantie prise initialement par un autre comptable public (article 3 du décret).

Les SIE compétents ayant déjà été désignés par arrêté lors du dispositif précédent, et les PRS disposant d'une compétence générale pour le recouvrement des créances fiscales, les comités techniques locaux n'ont pas à être consultés de nouveau mais seront néanmoins informés.

Ainsi, vous trouverez ci-joint pour avis du CTR :

- le projet de décret simple qui regroupe l'ensemble des adaptations juridiques à prendre ;
- le projet d'arrêté subséquent qui reprend, pour chaque département, les SIE déjà désignés pour assurer la mission de recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière.

<sup>1</sup> Décret n°2017-214 du 20 février 2017 et arrêtés des 1<sup>er</sup> juin 2017, 4 septembre 2017, 20 octobre 2017, 20 février 2018, 6 juillet 2018 et 22 octobre 2018 relatifs aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement.

**Annexe : Nouvelle organisation proposée en matière de recouvrement des créances patrimoniales**

Type de créance	Structure chargée du recouvrement	
	Régime transitoire depuis la mise en place des SPFE/SDE (en vigueur)	Régime cible – Proposé (fin 2020)
Pénalités d'assiette dépôt tardif	SIE désigné par arrêté (recouvrement via MEDOC/RSP)	SIE désigné par arrêté ou PRS (recouvrement via MEDOC/RSP)
Contrôle fiscal		
Déclarations de succession (sans paiement ou paiement partiel)		
Régimes de faveur et assimilés (dont PDPF)	SPF/SPFE/SDE (recouvrement manuel)	